

GE_GERICHTE ATAS/22/2013 vom 16. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_22_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/22/2013 du 16 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/22/2013 del 16 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales est compétente en la matière (art. 134 de la loi sur l'organisation judiciaire; [LOJ; RSG E 2 05]).

- 18/21-

A/1620/2011

E. 2

La loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir d'office les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; ATF non publié 9C_543/2009 du 1er octobre 2009, consid. 2.2). En particulier, il y a lieu de mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4).

E. 5

Dater, même approximativement, la survenance des lésions constatées à l'arthro-IRM du 30 juin 2010 (rupture complète du ligament talo-fibulaire antérieur et rupture partielle de stade II au moins du ligament tibio-astragalien postérieur).

E. 6

S'agissant des troubles orthopédiques, répondre aux questions suivantes: a) Les troubles du recourant depuis l'accident du 4 juillet 2007 sont-ils objectivés du point de vue orthopédique? Au besoin, distinguez l'appréciation en fonction des différentes périodes. b) Les troubles présentés par le recourant à la suite de l'accident du 4 juillet 2007 sont-ils en lien de causalité avec cet accident? Dans l'affirmative, le sont-ils de manière possible (jusqu'à 50 %), probable (plus de 50%) ou certaine? c) Le cas échéant, quels sont les facteurs étrangers à l'accident du 4 juillet 2007 (maladifs, dégénératifs, accidentels, autres)

qui ont contribué, avec l'accident en question, aux lésions constatées, et dans quelle mesure? Dans l'affirmative, veuillez indiquer le pourcentage relatif à l'accident et celui relatif aux facteurs étrangers. d) Les facteurs étrangers sont-ils devenus ou deviennent-ils, à partir d'un moment déterminé, avec un degré de vraisemblance prépondérante, les seules causes influentes sur l'état de santé (statu quo sine ou statu quo ante atteint) ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer à partir de quelle date. e) Peut-on déterminer de manière possible (jusqu'à 50 %), probable (plus de 50%) ou certaine si l'événement du 19 mai 2010 - 21/21-

A/1620/2011 constitue une rechute de l'accident du 4 juillet 2007 ou de l'accident de janvier 1988?

E. 7

Indiquer si et le cas échéant quand l'état de santé du recourant s'est stabilisé à la suite de l'accident du 4 juillet 2007.

E. 8

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences en pourcent sur la capacité de travail du recourant dès le 4 juillet 2007 dans l'activité antérieure et l'évolution de la capacité de travail dans le temps.

E. 9

Indiquer les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic.

E. 10

Déterminer à partir de quelle date une activité adaptée est exigible et à quel taux. Indiquer le domaine d'activité adapté.

E. 11

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 12

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales et cas échéant indiquer le/les traitement(s) nécessaire(s).

E. 13

Formuler un pronostic global.

E. 14

Déterminer si le recourant subit des suites de l'accident du 4 juillet 2007 une atteinte durable à son intégrité physique et cas échéant, chiffrer le pourcentage de cette atteinte conformément à la table "Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA", en tenant compte de l'indemnité de 5% déjà versée par la SUVA.

E. 15

Commenter et discuter les avis médicaux au dossier, s'agissant notamment des douleurs du recourant. 5. Commet à ces fins les Drs U _____, spécialiste FMH en radiologie, à Genève et V _____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique à Bellevue. 6. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en quatre exemplaires à la Cour de céans. 7. Réserve la suite de la procédure.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.